

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale - ICPE
présentée par la société COVED en vue de l'exploitation d'une unité
de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non
dangereux sur la commune de Malataverne au lieu-dit le Razas
et préalable à la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Malataverne dans le cadre de l'implantation de ce projet**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Malataverne**

Août 2021

Commissaire enquêteur : Yves Debouverie

Le projet de création d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux sur la commune de Malataverne au lieu-dit Le Razas présenté par la société Collectes Valorisation Energie Déchets (COVED) fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce projet doit faire en outre l'objet d'une déclaration de projet par le conseil municipal de Malataverne de façon à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec le projet.

Cette demande d'autorisation environnementale et cette déclaration de projet donnent lieu à une enquête publique unique.

Le présent document présente les conclusions personnelles et l'avis du commissaire enquêteur sur déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Malataverne

Il complète le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique mais, conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée. De même, les conclusions personnelles et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale figurent dans une autre présentation.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble, par la décision n°E2100076/38 du 12 mai 2021, a désigné M. Yves Debouverie en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Par arrêté du préfet de la Drôme en date du 31 mai 2021, l'enquête publique unique a été ouverte pour la période du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus. Les dispositions de l'arrêté ont été intégralement respectées. L'information du public sur l'ouverture de l'enquête et les dates des permanences du commissaire enquêteur a été assurée dans des conditions satisfaisantes. Le public a pu consulter les dossiers de l'enquête publique en mairie de Malataverne et en mairie des Granges-Gontardes ainsi que sur internet. J'ai assuré quatre permanences à Malataverne et une aux Granges-Gontardes. L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière.

J'ai enregistré 44 interventions écrites sur les registres disponibles dans les deux mairies précitées ou transmises par voie électronique. Ces interventions concernent la demande d'autorisation environnementale déposée par la société COVED.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet que la commune de Malataverne prévoit d'adopter, l'enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur les propositions de mise en compatibilité du PLU de la commune. Aucune observation recueillie pendant l'enquête ne concerne les propositions de mise en compatibilité du PLU de la commune de Malataverne. Les observations reçues, dont la plupart sont favorables au projet d'installation, peuvent porter en revanche, directement ou indirectement, sur l'intérêt général du projet.

Les observations du public et les éléments de réponse de la société COVED, de la commune de Malataverne et du Syndicat des Portes de Provence, ainsi que les observations des personnes publiques et des autres organismes, sont analysés dans le rapport.

Mes conclusions relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Malataverne sont les suivantes.

I. Intérêt général du projet

Rappel des caractéristiques principales du projet

Le projet de création d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux sur la commune de Malataverne s'inscrit dans le cadre d'une délégation de service public.

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est la structure publique de coopération mise en place par sept communautés de communes ou d'agglomération pour exercer leurs compétences en matière de valorisation et de traitement de déchets ménagers et assimilés. Le territoire du SYPP couvre actuellement 172 communes et 210 000 habitants dans la Drôme, l'Ardèche et le Vaucluse.

Pour réduire le volume des déchets envoyés en installation de stockage (centre d'enfouissement) et mieux valoriser les déchets, le SYPP a accordé en 2020 à la société COVED une délégation de service public d'une durée de 20 ans portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'un outil industriel performant de traitement et de valorisation des déchets.

Le projet est situé dans une zone d'activité enserrée entre l'A7 et la RN7, à l'écart des zones habitées. Il aura une capacité maximale de 110 000 tonnes de déchets par an (75 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles¹, 35 000 tonnes d'encombrants des déchèteries ou de déchets d'activité économique). Les ordures ménagères résiduelles et les encombrants proviennent des collectes publiques dans le territoire du SYPP.

Les procédés mis en oeuvre comprennent, d'une part, le tri des déchets pour en extraire les matériaux recyclables (valorisation matière) et les éléments combustibles transformés en « combustible solide de récupération » (valorisation énergétique) ; ils comprennent, d'autre part, le bioséchage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (c'est-à-dire ce qui reste des ordures ménagères après la valorisation matière et la valorisation énergétique).

Les ordures ménagères ultimes séchées et les refus de tri seront enfouis dans l'installation de stockage de la société COVED située à 400 m à vol d'oiseau (2 km par la route car il faut traverser l'A7 et la ligne TGV) sur les communes de Roussas et des Granges-Gontardes. Cette même installation de stockage est aujourd'hui utilisée pour enfouir la totalité des ordures ménagères résiduelles et des encombrants du SYPP.

Appréciation de l'intérêt général du projet

Les arguments en faveur de l'intérêt général du projet me paraissent être les suivants :

¹ Les ordures ménagères résiduelles sont celles qui sont collectées dans les poubelles grises, après le tri effectué par les particuliers à leurs domiciles ou les entreprises dans leurs locaux.

Le projet concourt au service public de gestion des déchets qui est de la compétence des EPCI² aux termes du code général des collectivités territoriales. Le projet fait l'objet d'une délégation de service public accordée par le SYPP, syndicat mixte auquel sept EPCI ont transféré une partie de leurs compétences en matière de gestion des déchets.

Le projet a pour objet mettre en œuvre un traitement des déchets ménagers et assimilés collectés par les EPCI conforme aux objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définie notamment par l'article L 541-1 du code de l'environnement. Le projet concourt donc à la réalisation d'objectifs d'intérêt général.

Le projet vise en particulier à permettre au SYPP et aux EPCI de respecter des objectifs d'intérêt général précis fixés par la loi : réduction des déchets non dangereux mis en installation de stockage (enfouissement) de 50 % en 2025 par rapport à 2010, interdiction de mise en décharge de déchets valorisables, augmentation de la valorisation matière des déchets non dangereux, développement de la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière, etc.

Le projet pourra également assurer, dans des conditions conformes aux objectifs de la politique nationale, le traitement et la valorisation des déchets d'activité économique de la responsabilité des entreprises.

La production de combustible solide de récupération participe à la logique d'économie circulaire, de préservation des ressources et de substitution aux énergies fossiles indiquée par la loi et est conforme au plan régional de prévention et de gestion des déchets Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SYPP et les EPCI inscrivent le projet dans un schéma global à l'échelle territoriale dont la priorité est la prévention et la réduction des déchets à la source, conformément à la hiérarchie des traitements de déchets fixée par la loi.

Le projet permet de créer et de maintenir des emplois locaux et favorise les activités économiques locales en lien avec l'installation.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'éducation à l'environnement et de sensibilisation de la population à la question des déchets.

Les moyens mis en œuvre par le projet et sa localisation sont justifiés : il n'existe aucun projet alternatif susceptible d'atteindre les mêmes objectifs d'intérêt général.

Comme indiqué dans mes conclusions concernant la demande d'autorisation environnementale, les avantages du projet l'emportent largement sur ses inconvénients.

II. Mise en compatibilité du PLU de Malataverne

Les dispositions proposées pour mettre le PLU en compatibilité avec la construction de l'unité de valorisation et de traitement de déchets sont les suivantes :

² EPCI : établissement public de coopération intercommunale

- réduction de la marge de recul des constructions par rapport aux voies routières A7 et RN7 (100 mètres actuellement) pour la porter à 55 mètres depuis l'axe de l'A7 et à 30 mètres depuis la RN7 ;
- création au sein de la zone Ui³ d'un nouveau secteur Uib, correspondant aux parcelles d'implantation du projet, où la hauteur maximale des constructions est portée à 13,50 m au lieu de 12 m ;
- suppression de l'emplacement réservé n°7, d'une superficie de 2000 m², réservé au bénéfice de la commune pour un aménagement de voirie et situé sur les parcelles d'implantation du projet.

Le projet d'unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les grandes orientations du PLU.

L'examen des retraits des constructions existantes de la zone industrielle par rapport à la RN7 et par rapport à l'A7 montre que les marges de 100 m prévues par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme sont peu respectées.

La réduction des marges de recul ne pose pas de problèmes de sécurité routière. Elle permettra, du côté de la RN7, d'implanter le bâtiment administratif de COVED, les contraintes d'implantation des bâtiments techniques et de circulation des poids lourds autour de ces bâtiments ne permettant pas, selon COVED, de respecter la marge de 100 m. Les dispositions seront prises pour que les personnels du bâtiment administratif n'aient pas à souffrir des nuisances sonores de la RN7. Aucun poste de travail permanent ne sera localisé près de l'A7.

Le site n'est quasiment pas visible depuis les voies de circulation. Les rideaux de verdure qui longent ces voies masqueront en grande partie les futurs bâtiments.

Dans ces conditions, la réduction des marges de recul des futurs bâtiments par rapport à la RN7 et à l'A7, prévue par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, paraît acceptable.

Compte tenu de la localisation de l'installation de COVED au cœur de la zone industrielle, la légère augmentation de la hauteur maximale des bâtiments techniques ne soulève pas non plus de difficulté.

La suppression de l'emplacement réservé n°7 est en fait une régularisation puisque la commune a déjà renoncé, par délibération du 3 septembre 2000, à cet emplacement réservé qui fait partie des terrains en cours d'acquisition pour l'implantation du projet.

Dans ces conditions, le projet me paraît être d'intérêt général et les dispositions proposées de mise en compatibilité du PLU de Malataverne reçoivent mon avis favorable.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malataverne dans le

³ Zone Ui : zone urbaine destinée à des activités à dominante industrielle

cadre de l'implantation du projet d'unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets non dangereux sur la commune de Malataverne au lieu-dit le Razas présenté par la société COVED.

Fait le 18 août 2021,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Yves Debouverie
Commissaire enquêteur